Entrée en vigueur dès le 07.01.1960 (Actuelle)

Document généré le : 22.02.2020

CONCORDAT 670.98
entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux (C-CHIAF)

du 10 décembre 1948

en vue d'appliquer uniformément et sans restriction les dispositions fiscales à tous les contribuables et biens imposables et d'éviter, sous réserve des clauses du concordat, l'octroi d'avantages fiscaux

sont convenus de ce qui suit

Art. 1

[1] Les cantons s'engagent à ne pas conclure d'arrangements fiscaux avec des contribuables et à ne plus faire usage dorénavant de leur compétence légale ou réglementaire de conclure de tels arrangements.

[2] Les arrangements de durée limitée, conclus avant l'adhésion du canton au concordat, deviendront caducs à leur échéance; ils ne devront être ni renouvelés ni prolongés. Les arrangements de durée illimitée resteront valables pour le reste de l'année au cours de laquelle le canton a adhéré au concordat, et pour les dix années suivantes.

[3] Il est permis d'accorder des facilités légalement prévues en ce qui concerne l'imposition:

a. des personnes qui, pour la première fois ou après une absence du pays d'au moins 10 ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse sans y exercer d'activité lucrative, pour le reste de l'année en cours et l'année suivante; si ces personnes sont de nationalité étrangère et ne sont pas nées en Suisse, des allégements fiscaux pourront continuer à être accordés, mais à condition que la prestation fiscale due ne soit pas inférieure au montant déterminé par l'application des dispositions du droit fiscal commun [A] , à la propriété immobilière se trouvant en Suisse, aux valeurs mobilières suisses (papiers-valeurs, parts sociales, droits, créances, avoirs) et aux choses mobilières se trouvant en Suisse;

b. des entreprises industrielles nouvellement créées et dont le canton est économiquement intéressé à promouvoir le développement, pour la fin de l'année au cours de laquelle l'exploitation a débuté et pour les neuf années suivantes;

c. des entreprises au capital desquelles participe une corporation de droit public ou qui sont affectées principalement à un but public ou d'utilité générale.

[4] Les cantons s'engagent à ne pas conclure d'arrangements particuliers qui soient en contradiction avec leur législation en matière d'impôts sur les successions, les donations et les mutations [B] .

[5] Sont expressément réservées les exemptions accordées aux Etats étrangers, au personnel de leurs représentations diplomatiques et consulaires, aux institutions et oeuvres internationales officielles, semi-officielles et privées et à leur personnel, ainsi qu'au personnel des délégations accréditées auprès de ces organisations.

[A] Voir notamment la loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11), la loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux (BLV 650.11), la loi du 27.02.1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (BLV 648.11) et l'arrêté du 15.02.1995 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 14.12.1990 sur l'impôt fédéral direct (BLV 658.11.1)
[B] Loi du 27.02.1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (BLV 648.11)

Art. 2

[1] Les dispositions concordataires s'appliquent aux impôts des cantons ainsi qu'à ceux perçus par leurs organisations administratives autonomes, telles que les districts, les cercles et les communes.

Art. 3

[1] Les cantons s'obligent à communiquer, sur demande, au canton du nouveau domicile (séjour) ou du nouvel établissement, la dernière taxation fiscale du contribuable, personne physique ou morale, qui a quitté leur territoire.

[2] De même le canton du nouveau domicile (séjour) ou du nouvel établissement fera connaître, sur demande, la nouvelle taxation au canton dont le contribuable, personne physique ou morale, relevait précédemment.

[3] Les cantons annonceront également le transfert de biens imposables et leur assujettissement aux impôts en main d'une personne juridique (par exemple: fondation de famille, société de siège) au canton qui avait précédemment la compétence de les taxer.

Art. 4

[1] Une commission élue par la Conférence des directeurs cantonaux des finances est chargée de la surveillance sur l'application du concordat et de connaître des infractions commises contre ses dispositions.

[2] La Conférence des directeurs cantonaux des finances établit le règlement sur le mode d'élection et de rémunération des membres de la commission, la procédure et les frais afférents aux décisions prises.

[3] Le canton concordataire qui constate qu'un autre canton concordataire ou un de ses districts, cercles ou communes n'impose pas un contribuable en conformité des dispositions qui précèdent, ou ne remplit pas le devoir d'information auquel il s'est engagé, adressera une plainte à la Commission du concordat. Celle-ci, après une procédure contradictoire, dira s'il y a ou non infraction au concordat.

[4] S'il est établi par décision de la commission que les autorités ou les fonctionnaires d'un canton, de ses districts, cercles ou communes ont contrevenu aux dispositions du concordat, l'acte administratif contraire au concordat sera supprimé. De plus, le canton fautif paiera une amende fixée par la commission.

[5] L'amende sera :

a. en cas d'infraction à l'article premier :

- de une à trois fois le montant de l'avantage accordé au contribuable, selon la gravité de la faute commise, mais au minimum de 1000 francs et au maximum de 10 000 francs ; en cas de récidive, l'amende pourra être élevée jusqu'à 50 000 francs ;

b. en cas d'infraction à l'article 3 :

- selon la gravité de la faute commise, au minimum de 100 francs et au maximum de 500 francs.

6 Les décisions de la commission sont définitives et assimilées aux jugements exécutoires. La commission en poursuit l'exécution.

7 Les amendes seront versées à un fonds administré par la Conférence des directeurs cantonaux des finances. La Conférence décide de l'utilisation, après avoir entendu les gouvernements des cantons participant au concordat.

Art. 5

1 Après ratification par le Conseil fédéral, le concordat entrera en vigueur dès sa publication dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération [C] .

2 Les cantons ayant adhéré au concordat ont le droit de s'en départir pour la fin d'une année civile, moyennant observation d'un délai de dénonciation de deux ans.

3 Les communications d'adhésion et de dénonciation seront adressées au Conseil fédéral, à l'effet d'être transmises à la Conférence des directeurs cantonaux des finances, à la Commission du concordat et aux cantons concordataires.